

La nature • SUJET 4

DISSERTATION

Les lois doivent-elles être fondées sur la nature ?

Les titres en couleurs et les indications entre crochets servent à guider la lecture mais ne doivent en aucun cas figurer dans la copie.

Introduction

[Définitions] Toute société se donne des règles auxquelles il faut obéir sous peine de sanction. Ces lois doivent-elles être fondées sur la nature ? Les institutions humaines, nées dans la culture, doivent-elle s'inspirer d'un ordre des choses qui leur est par définition étranger ? [Problématique] Le problème est double puisque le verbe « devoir » peut renvoyer à la nécessité ou à la justice : on se demande sur quelle base un ordre légal doit reposer pour être à la fois efficace et légitime. [Annonce du plan] On rappellera d'abord que les lois existent par convention et non par nature. Nous verrons ensuite que si la nature peut fournir le modèle d'une justice universelle, elle ne peut toutefois pas prendre la valeur d'une norme indiscutable.

1. Les lois sont artificielles

A. Nature et convention s'opposent

Le verbe « fonder » signifie poser les bases d'un édifice, comme c'est le cas avec les fondations d'une maison. Dans une construction intellectuelle, il s'agit plutôt de poser un principe dont découleront un ensemble de conséquences. Or, comme les sophistes de l'Antiquité l'avaient observé, les lois ne découlent pas de la « nature » mais de « conventions », c'est-à-dire de décisions communes consistant à les créer, les modifier ou les supprimer.

”

Ce qui est de la loi est établi par convention et ne se produit pas de soi-même ; ce qui est de la nature ne résulte pas d'une convention, mais se produit de soi-même. »

Antiphon, *Sur la vérité*

On peut imaginer ce que serait la vie des hommes s'ils n'obéissaient qu'à la nature, en l'absence d'un État pour établir des lois et les faire respecter. Cet « état de nature » serait selon Hobbes une « guerre de tous contre tous » où dominerait la crainte permanente d'être agressé. Ainsi, les lois sont une création artificielle, résultant d'une convention (« contrat social ») par laquelle les hommes s'engagent à obéir pour garantir leur sécurité.

B. Les lois sont fondées sur l'intérêt commun

Rousseau prolonge cette logique contractualiste en admettant que la loi est une décision du souverain, mais en précisant que le détenteur du pouvoir législatif ne peut être que le peuple. Celui-ci peut l'exercer de manière directe, comme dans les démocraties antiques, ou par l'intermédiaire de représentants, comme dans les États modernes.

” [La loi] est une déclaration publique et solennelle de la volonté générale sur un objet d'intérêt commun. »

Rousseau, *Du Contrat social*

Le fondement des lois n'est pas la nature, mais l'intérêt général. Les lois sont des moyens au service du bien commun et sont, à l'inverse des lois naturelles, modifiables au gré des besoins de la société. Comme l'observe Durkheim, les animaux sont gouvernés « du dedans » par l'instinct naturel, mais l'individu humain voit ses tendances naturelles contrariées par des règles venues « du dehors », car imposées par des institutions.

[Transition] La loi est une création artificielle et elle a pour fondement l'intérêt commun. Toutefois, la nature n'offre-t-elle pas un modèle dont on peut s'inspirer ?

2. Les lois doivent s'inspirer de la nature

A. La loi n'incarne pas totalement la justice

Les lois sont extrêmement variables : le droit positif, c'est-à-dire l'ensemble des lois en vigueur dans une société, n'a pas de valeur universelle. L'idée de droit naturel exprime au contraire l'exigence d'une justice universelle et intemporelle. Elle signifie qu'il existe des règles que les hommes n'ont pas faites et qu'ils ne peuvent pas défaire. Celles, par exemple, évoquées par Antigone lorsqu'elle oppose aux décrets du roi Créon les « lois non écrites, celles-là, mais intangibles », établies par les dieux.

La nature peut ainsi représenter une référence unique et indiscutable de justice malgré la diversité des systèmes juridiques. Aristote distingue de la « justice légale » une « justice naturelle » qui « a partout la même force et ne dépend pas de telle ou telle opinion ». On peut même, à l'image des stoïciens, voir la nature comme un législateur suprême, instaurant un ordre du monde auquel il faut se conformer pour mener une vie bonne.

” La loi commune est la loi fondée en nature. Car il existe par nature [...] une justice et une injustice communes, même en l'absence de toute vie sociale et de toute convention mutuelle. »

Aristote, *Rhétorique*

B. La nature peut fournir un modèle

L'ordre légal doit s'inspirer de l'ordre naturel. Pour Cicéron, il n'y a « plus de justice s'il n'y a pas la nature pour la fonder », car l'intérêt est trop changeant pour constituer une base indiscutable. La nature en revanche incite l'homme à créer des solidarités durables, donc à faire du bien à son semblable. Si les conventions nous imposent de « ne pas nuire aux autres hommes », c'est parce qu'elles traduisent ce que veut la nature.

” Pour distinguer une bonne loi d'une mauvaise, nous n'avons d'autre règle que la nature ».

Cicéron, *Des Lois*

En des termes plus modernes, Léo Strauss écrit que le droit naturel est un « étalon du juste et de l'injuste », c'est-à-dire une mesure qui sert de référence pour élaborer et évaluer le droit positif (*Droit naturel et histoire*). Ainsi, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen énonce les « droits naturels et imprescriptibles de l'homme » (liberté, propriété, sûreté, résistance à l'oppression) et pose que l'État a le devoir de les garantir.

[Transition] On peut fonder les lois sur la nature au sens où il faut s'inspirer d'une justice universelle pour régler les sociétés. Mais la nature est-elle bien en cela un guide infallible ?

3. La nature n'est pas une norme incontestable

A. On peut avoir l'illusion du naturel

Il ne faut pas négliger le risque de se tromper quand on prétend interpréter ce que veut la nature. Pascal met en garde sur la confusion fréquente entre ce qui relève de la nature et ce qui n'est en fait que le produit de la coutume : les règles tenues pour naturelles relèvent en réalité le plus souvent des usages habituels et des croyances les plus ancrées dans une société.

” J'ai grand peur que cette nature ne soit elle-même qu'une première coutume, comme la coutume est une seconde nature. »

Pascal, *Pensées*

Ainsi, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen a été formulée dans un certain contexte historique, et ses rédacteurs sont pour partie tributaires de l'**idéologie** bourgeoise du siècle des Lumières. Marx en veut pour preuve le fait que la propriété y est citée parmi les droits naturels, alors qu'elle n'existe que si des institutions sont créées pour la garantir.

DÉFINITION

Par le terme d'**idéologie**, Marx pointe le fait que nos idées reflètent nos conditions d'existence et tendent à les justifier.

B. Il ne faut pas confondre le fait et le droit

En invoquant la nature comme fondement du droit, on s'expose aussi à justifier n'importe quoi. Car on trouve un peu de tout dans la nature : des bons sentiments comme des mauvais, des élans de solidarité comme des accès de violence. Selon Mill, c'est à la raison qu'il faut se fier : « suivre la nature » est un précepte au mieux inutile, au pire absurde et immoral, qui revient à confondre ce qui est **en fait** et ce qui devrait exister **en droit** (*La Nature*).

DÉFINITION

L'expression « **en fait** » renvoie à la réalité (ce qui existe dans les faits). « **En droit** » désigne ce qui est conforme à la justice (ce qui devrait exister).

Les lois relèvent de ce que Freud appelle le « travail de la culture », c'est-à-dire de l'effort accompli par l'humanité pour s'élever au-dessus de la nature. Tout comme les sciences et les arts nous permettent de faire face à la puissance de la nature extérieure, les lois et l'éducation nous conduisent à dominer notre propre nature en maîtrisant nos instincts.

Conclusion

On ne peut pas fonder les lois sur la nature. Certes, l'opposition entre nature et convention doit être relativisée par la nécessité de s'inspirer d'une norme de justice universelle. Mais on ne trouvera pas dans la nature une base suffisamment ferme sur laquelle appuyer l'ordre légal.